

**Décision Coll/Reg/2021/08 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du
28 juillet 2021 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de location
d'infrastructure passive de la Société**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 28, 28(bis), 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision n°149 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de location d'infrastructure passive de la Société pour l'année 2013,

Vu le projet d'Offre Technique et Tarifaire de location d'infrastructure passive soumis par la Société à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications, en date du 30 octobre 2020,

1. Contexte :

Conformément aux articles 28 et 28 (bis) du code des télécommunications, la Société () a le droit de louer aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications la capacité excédentaire dont elle dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses besoins. Pour pouvoir louer cette capacité excédentaire, la est tenue de procéder à la publication d'une Offre technique et tarifaire de location de la capacité excédentaire en question après son approbation préalable par l'Instance.

En date du 30 octobre 2020, la a soumis à l'approbation de l'Instance un projet d'offre Technique et Tarifaire de location d'infrastructure passive. Cette offre se limite, en application de l'article 28 bis sus visé, à l'excédent de capacité dont dispose la sur son réseau. Elle constitue pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications une offre de référence pour l'expression des demandes et pour la conclusion des conventions bilatérales.

Toute convention devrait fixer les conditions techniques et financières de l'exploitation établies conformément aux principes de non-discrimination et de transparence notamment tarifaire. Une copie de chaque convention est transmise à l'Instance, pour information.

Une fois approuvée par l'Instance, l'offre objet de la location de capacité excédentaire devrait être publiée. La se réserve le droit de la modifier si elle le juge nécessaire. Toutefois, les modifications à apporter à l'offre ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation par



l'Instance.

L'offre présentée par la _____, objet de la présente décision, est appréciée au regard de son respect des dispositions réglementaires.

2. Méthodologie d'approbation de l'offre :

Il convient au préalable de préciser que l'approbation de l'offre de location de capacité excédentaire des ressources des télécommunications de la _____ est tributaire de :

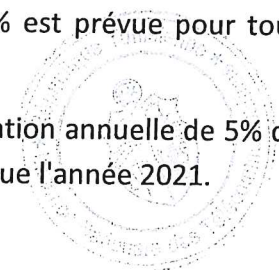
- ❖ L'indication précise de la capacité excédentaire en fibres noires objet de la location (nombre de paires de fibres et distance par tronçon).
- ❖ La fixation des tarifs de location des fibres noires ainsi que des tarifs associés à la location des autres infrastructures et services requis pour l'accès et/ou l'exploitation des fibres noires à louer. Il est à noter que la _____ peut fixer les tarifs qu'elle juge adéquats qui permettent d'assurer un retour sur investissement raisonnable ou le cas échéant qui évitent de subir une perte par rapport aux investissements consentis tout en veillant à ce que ses tarifs ne soient pas inférieurs aux coûts.
- ❖ Le respect des principes de transparence et de non-discrimination (traitement équitable des opérateurs de réseaux publics de télécommunications). L'Instance vérifie le respect de ces conditions à travers les copies des conventions à conclure avec les opérateurs.

Par sa lettre en date du 16 octobre 2020, l'Instance a invité la _____ à soumettre un projet d'offre technique et tarifaire de location de la capacité excédentaire dont elle dispose sur son réseau.

En date du 30 octobre 2020, la _____ a soumis à l'approbation de l'Instance un projet d'offre technique et tarifaire de location de capacité excédentaire.

Après examen de l'offre soumise par la _____, une réunion s'est tenue en date du 21 mai 2021 entre les représentants de l'Instance et ceux de la _____ pour discuter les éléments de l'offre. Lors de cette réunion, l'Instance a soulevé les points suivants :

- ❖ La nécessité d'inclure au niveau de l'offre un plan schématique clair qui illustre la capacité totale du réseau de la _____ en distinguant entre : les liaisons utilisées en propre, liaisons déjà louées et liaisons proposées à la location.
- ❖ L'Instance a noté que la _____ n'a pas accordé au niveau de son offre des remises relatives à la location de paires de fibres noires supplémentaire et des remises relatives à la durée d'engagement et a demandé à la _____ d'étudier la possibilité d'inclure ses remises au niveau d'une offre révisée.
- ❖ L'Instance a demandé une clarification de la notion « intervention urgente » qui figure au niveau de l'offre stipulant qu'une majoration tarifaire de 100% est prévue pour toute intervention urgente.
- ❖ L'Instance a précisé que l'offre ne peut pas inclure une augmentation annuelle de 5% des tarifs de colocalisation puisque l'offre en question ne concerne que l'année 2021.



- ❖ L'Instance s'est interrogée sur l'absence des prestations d'occupation temporaire des emprises, d'une alvéole et de traversée des voies publiques pour l'accès aux fibres ainsi que la prestation de location d'alvéoles.

En réponses aux points soulevés par l'Instance, la [] a présenté les éléments de réponses suivants :

- ❖ La [] a sollicité l'Instance pour maintenir les tarifs proposés en indiquant que ces tarifs ont été établis sur la base d'une étude et ont été soumis à l'approbation du conseil d'administration de la société. Toute modification de l'initiative de l'équipe de la [] nécessite le respect du même processus.
- ❖ Une intervention normale se fait dans la journée et en fonction de la disponibilité des équipes techniques, tandis qu'une intervention urgente est dictée par le besoin pressant exprimé par le client et nécessite la mobilisation d'une équipe de la [] pour intervenir immédiatement sur le lieu.
- ❖ La [] réalise les alvéoles et les traversées uniquement pour son propre réseau et ne peut engager des frais supplémentaires pour de probables locations futures.

3. Spécifications et évolution de l'offre :

En comparaison avec l'offre approuvée en 2013, le projet d'offre de 2021 est caractérisé principalement par ce qui suit :

- ❖ Maintien des tarifs de référence afférents à la location annuelle des fibres noires soit une redevance annuelle proposée de 1,2 DT-HT/mètre linéaire/paire.
- ❖ Maintien des tarifs des prestations ponctuelles ou celles dont les coûts ne sont pas inclus dans les redevances forfaitaires notamment le tarif horaire d'un technicien.
- ❖ Pour son offre de colocalisation physique, la [] a adopté les tarifs présentés par l'Office National de la Télédiffusion et approuvés par l'INT au niveau de sa décision Coll/Reg/2018/07 en date du 07 novembre 2018. Les tarifs de colocalisation physique en 2021 se présentent comme suit :

	Quantité	Tarif 2013	Tarif 2021	Variation
Frais d'installation	Payable une seule fois	850	1 076	27%
Surface aliénée par les équipements installés	m ² /an	1500	1 864	24%
Coût de l'énergie électrique 220V	KWh	0.205	0,500	144%
Maintenance préventive	Site STEG/an	2000	2 650	33%



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 28 juillet 2021.

DECIDE :

Article 1 :

L'Offre Technique et Tarifaire de location d'infrastructure passive de la Société : soumise à l'Instance le 30 octobre 2020 est approuvée moyennant les modifications suivantes :

1. Suppression au niveau de l'article 3.2 Conditions tarifaires la mention suivante :

« Cette révision s'élève à cinq (5) pourcent annuellement. »

2. Modification de l'article 16 Cession comme suit :

« Un opérateur de réseau public de télécommunications ne pourra pas demander à la Société de lui fournir des fibres noires au-delà de son propre besoin (en fonction de la nature de l'activité de l'opérateur concerné) et ce en vue de les soumettre à l'utilisation des autres opérateurs dans le cadre de conventions établies entre les opérateurs de réseaux publics de télécommunications »

L'Offre Technique et Tarifaire de location d'infrastructure passive en question entre en vigueur à partir de la date de sa publication et au plus tard quinze (15) jours à partir de la date de sa notification par l'Instance à la Société

Article 2 :

L'Offre Technique et Tarifaire de location d'infrastructure passive de la Société révisée et modifiée conformément aux dispositions de l'article premier est annexée à la présente décision.

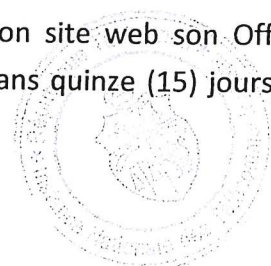
Article 3 :

La Société est tenue d'informer l'Instance, au cours de la période de validité de l'offre, de toute mise à jour en termes de capacité de fibres noires ainsi que toute modification au niveau des conventions bilatérales conclues avec les opérateurs des réseaux publics des télécommunications.

L'Instance prendra les mesures réglementaires nécessaires contre tout manquement au respect de cette exigence.

Article 4 :

La Société est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire de location d'infrastructure passives au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.



Article 5 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 28 juillet 2021 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- M. Lassaad HAMZAOUI : Président
- M. Habib ABDESSALEM : Membre permanent
- M. Kamel SAADAOUI : Membre
- M. Majdi HASSAN : Membre
- M. Kamel REZGUI : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications**

Lassaad HAMZAOUI

